

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019- 90

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Mesures conservatoires
Société ADOUR METAL à Dax**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui porte sur la visite du site ADOUR METAL de Dax en date du 12 septembre 2018, qui fait apparaître un nombre important d'écarts à la réglementation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du xxx décembre 2018, mettant en demeure la société ADOUR METAL de :

- régulariser sa situation concernant les activités 2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en cessant ces activités ;
- se mettre en conformité par rapport aux réglementations en vigueur.

Considérant que la société ADOUR METAL ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant que la société ADOUR METAL ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets de métaux non dangereux sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104 (rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux véhicules hors d'usage le temps que la société ADOUR METAL mette le site en conformité ;

Considérant que les conditions d'exploitation sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104 sont susceptibles de générer une pollution du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'il est nécessaire que la société ADOUR METAL évacue les déchets dangereux présents sur le site, le temps qu'il régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que la société ADOUR METAL évacue les déchets non dangereux présents sur le site le temps qu'il régularise sa situation ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

Considérant le positionnement de l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire **évacuer les déchets dangereux** soumis au régime de l'autorisation sans avoir l'autorisation nécessaire, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Article 2 :

Dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire **évacuer les déchets de métaux** sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104, ainsi que les différents déchets de son site afin de respecter les 3 mètres de hauteur des stocks maximales autorisés et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Article 3 :

Dans un délai maximal de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire évacuer **les terres souillées** identifiées dans le rapport d'inspection (autour du bassin de rétention et derrière le bâtiment de dépollution) et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Article 4 :

La société ADOUR METAL adresse au préfet des Landes, dans le mois qui suit les échéances notées aux articles 2, 3, 4 et 5, les justificatifs des évacuations des différents déchets visés aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dax et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dax pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 – Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ADOUR METAL.

Fait à Mont de Marsan, le

22 FEV. 2019

Le préfet



Frédéric VEAUX

